

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 25 oct. Arrêté n° 7129 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature..... 1365

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

- 26 oct. Arrêté n° 7132 mettant en place une commission ad hoc de préparation du projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre 1367

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

- 26 oct. Arrêté n° 7133 instituant la foire du livre de Brazzaville..... 1368

- 26 oct. Arrêté n° 7134 instituant le salon des industries culturelles et créatives du Congo..... 1369

- 26 oct. Arrêté n° 7135 instituant les journées nationales du patrimoine..... 1372

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 1373

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1373

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- A - Annonce légale..... 1374
B- Déclaration d'associations..... 1374

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Arrêté n° 7129 du 25 octobre 2017 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres du conseil supérieur de la magistrature

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres magistrats et non magistrats du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des membres de droit.

Article 2 : Les membres magistrats élus par leurs pairs sont :

- un membre de la Cour suprême ;
- trois membres des cours d'appel ;
- deux membres des tribunaux de grande instance ;
- deux membres des tribunaux d'instance.

Article 3 : Les membres non magistrats élus par leurs pairs sont :

- un enseignant chercheur en droit de rang magistrat ;
- un psychologue et un sociologue, attestant chacun d'eux d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ;
- un représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Chapitre 2 : Des modalités d'organisation de l'élection

Article 4 : Les membres magistrats et les membres non magistrats du Conseil supérieur de la magistrature sont désignés par voie électorale, par leurs pairs, réunis en assemblée générale.

Article 5 : Le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'organisation matérielle de l'ensemble des opérations électorales des membres magistrats et non magistrats, sous la surveillance et le contrôle de la Cour suprême.

Section 1 : De la tenue et du déroulement des assemblées générales

Article 6 : Les assemblées générales en vue de la tenue des scrutins se tiennent :

- au siège de la Cour suprême, pour le magistrat à désigner par la Cour suprême ;
- au siège de chaque Cour d'appel, pour les magistrats représentant les autres juridictions ;
- au siège de chaque corporation, pour les membres non magistrats.

La présentation des candidats sur le bulletin unique de vote se fait par ordre de réception des candidatures par le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature.

Section 2 : De l'éligibilité

Article 7 : Peuvent faire acte de candidature au conseil supérieur de la magistrature, les magistrats et les candidats des corporations représentées au sein du conseil supérieur de la magistrature remplissant les conditions ci-après :

- être en activité ;
- justifier de cinq années au moins de service effectif au sein de la magistrature ou de la corporation ;
- être de bonne moralité ;
- n'avoir jamais été condamné ou fait l'objet de sanction disciplinaire.

Section 3 : Du dépôt des candidatures

Article 8 : Le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature annonce à tous les magistrats des cours et tribunaux ainsi qu'aux membres des autres corporations l'ouverture de la période de dépôt des candidatures. Il arrête la liste définitive des candidats retenus et en informe le ministre de la justice et le premier président de la Cour suprême.

Celle-ci est diffusée et portée à la connaissance des électeurs.

Section 4 : Du collège électoral

Article 9 : Le corps électoral pour l'élection des membres magistrats du conseil supérieur de la magistrature est constitué ainsi qu'il suit :

- pour le magistrat représentant la Cour suprême, tous les magistrats en fonction au sein de la Cour suprême, réunis en assemblée générale ;
- pour les magistrats représentant les cours d'appel, tous les magistrats en fonction dans les cours d'appel, réunis en assemblée générale de chaque cour d'appel ;
- pour les magistrats représentant les tribunaux de grande instance, tous les magistrats en fonction au sein des tribunaux de grande instance, des tribunaux du travail, des tribunaux du commerce, des tribunaux administratifs et des tribunaux pour enfants, réunis en assemblée générale ;
- pour les magistrats représentant les tribunaux d'instance, tous les magistrats en fonction au sein des tribunaux d'instance, réunis en assemblée générale.

Article 10 : Le corps électoral pour l'élection des membres non magistrats est constitué par les membres de chaque corporation concernée, réunie en assemblée générale conformément à leurs règles d'organisation.

Article 11 : La liste des électeurs est établie par le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature et affichée à l'entrée du bureau de vote.

Section 5 : De la campagne électorale

Article 12 : La période de la campagne électorale débute le lendemain à 7 heures de l'annonce de l'élection objet du présent arrêté et prend fin la veille du scrutin à 7 heures.

La campagne électorale se déroule dans un climat de respect réciproque.

Nul n'a le droit d'utiliser les biens publics à des fins de propagande électorale, sous peine d'annulation des voix éventuellement obtenues par le candidat dans la circonscription où le fait a été déploré.

Section 6 : Des opérations de vote

Article 13 : La salle où se réunissent en assemblée générale les membres de chaque corporation pour l'élection de leurs représentants tient lieu de bureau de vote.

Article 14 : Le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature désigne, pour chaque bureau de vote, trois personnes en qualité, respectivement, de président du bureau de vote, d'assesseur et de secrétaire.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des opérations de vote et l'assesseur tient la liste d'émargement, le tout sous l'autorité du président.

Article 15 : L'élection a lieu au scrutin uninominal, majoritaire à un tour.

Article 16 : Le modèle de bulletin unique pour chaque

élection est édité par le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature.

Article 17 : Les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs au cours de l'assemblée générale électorale.

Toute distribution, tout affichage, tout slogan, écrit, toute photo et autres documents de propagande sont interdits à l'intérieur comme dans l'environnement extérieur immédiat du lieu du scrutin.

Article 18 : Pour voter, chaque électeur fait constater qu'il est inscrit sur la liste des électeurs telle que dressée par le secrétaire général du conseil supérieur de la magistrature.

Après avoir fait constater son inscription, l'électeur prend le bulletin de vote, se retire derrière l'isoloir et après avoir librement fait son choix en cochant devant les noms des candidats choisis, quitte l'isoloir et vote en introduisant son bulletin.

Après avoir voté, il signe sur la liste d'émargement et regagne sa place dans la salle.

Les opérations de vote commencent à 7 heures et sont closes à 17 heures.

Section 7 : Des opérations de dépouillement

Article 19 : Le dépouillement se fait sans désenfermer en présence de tous les électeurs réunis en assemblée générale.

Il se déroule de la manière suivante :

- l'urne est ouverte et le nombre des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements figurant sur la liste, mention en est faite au procès-verbal ;
- les membres du bureau de vote effectuent le dépouillement des votes et le décompte des voix. Ils sont assistés par quatre scrutateurs choisis par le président du bureau de vote parmi les magistrats présents dans la salle ;
- le dépouillement s'effectue sur une table unique ;
- l'un des scrutateurs déroule le bulletin unique de vote et le passe, déplié, à un autre scrutateur. Celui-ci lit, à haute voix, les indications portées sur le bulletin unique de vote, relevées par deux autres scrutateurs sur les feuilles préparées à cet effet ou sur le tableau.

Article 20 : Sont déclarés nuls :

- tous les bulletins de vote autres que ceux dont l'usage est permis par le présent arrêté ;
- les bulletins de vote sur lesquels aucune option n'est marquée ;
- les bulletins de vote sur lesquels plusieurs options sont marquées ;

- les bulletins de vote sur lesquels figurent des ratures ou des traces d'injures ;
- les bulletins de vote déchirés ;
- les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, qui contiennent un papier ou un objet quelconque, ou qui contiennent un signe, une rature, une marque ou des mots non autorisés par le présent arrêté.

Section 8 : Des résultats

Article 21 : Après le dépouillement et le décompte des voix, le procès-verbal des résultats est signé par les trois membres du bureau de vote et le délégué de la Cour suprême.

Ce procès-verbal est transmis à la Cour suprême pour compilation des résultats.

Article 22 : La Cour suprême, après vérification et compilation des résultats obtenus par chaque candidat, proclame élus membres du Conseil supérieur de la magistrature, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est proclamé élu.

A égalité d'ancienneté et de grade, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 23 : Les suffrages obtenus par chaque candidat sont transcrits par ordre alphabétique dans le procès-verbal. Celui-ci est adressé à chacun des candidats.

Article 24 : Les résultats de l'élection des membres magistrats et non magistrats sont transmis sans délai au ministre de la justice par le premier président de la Cour suprême.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 25 : Les candidats élus membres du Conseil supérieur de la magistrature par leurs pairs sont nommés par décret du Président de la République.

Article 26 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2017

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 7132 du 26 octobre 2017 mettant en place une commission ad hoc de préparation du projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 5 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de la réunion tenue le 24 août 2017 entre la Banque mondiale et les représentants des ministères en charge de l'agriculture, du plan et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article premier : Il est mis en place, sous la supervision du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, une commission ad hoc de préparation du projet régional de transformation agricole en Afrique de l'Est et du Centre (projet TAAEC/ECAAT) et composée ainsi qu'il suit :

- président : **BOUKONO (Jean-Claude)**, directeur de cabinet du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- vice-président : **ELENGA (Michel)**, directeur de cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- rapporteur : **BANI (Grégoire)**, directeur général de l'institut national de recherche agronomique ;
- rapporteur adjoint : **ONDOKI (Isidore)**, directeur du projet d'appui au développement de l'agriculture commerciale ;
- membres :
 - **MASSENGO (Jean)**, attaché au département de l'éducation à la Présidence de la République ;
 - **NGASSAKI (Pierrette)**, attachée auprès du conseiller à l'éducation nationale et recherche scientifique à la Primature ;
 - **SASSE (André Georges)**, coordonnateur de la cellule de suivi et évaluation des projets au ministère des finances et du budget ;
 - **NITOUNBI (Aimé Blaise)**, conseiller à l'intégration régionale au ministère du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
 - **IBARA (François)**, conseiller à l'insertion professionnelle au ministère de l'enseignement supérieur ;

- **DIASSONAMA BAVOUIDINSI (Jonas)**, directeur des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- **MPANDOU (Pierre)**, directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- **NTADI (Séraphin)**, président de la coordination nationale des organisations de producteurs agricoles ;
- **RAULET (Eric)**, directeur du développement et des projets à la société ECO-OIL ;
- **SAVOU (Dieudonné)**, directeur général de l'agriculture ;
- **IBARA (Dominique)**, directeur général de l'élevage ;
- **NGOUEMBE (Apollinaire)**, directeur général de la pêche et aquaculture ;
- **MAYELA (Eugène)**, directeur général du centre national des semences améliorées ;
- **NZILA (Jean De Dieu)**, directeur général de l'institut national de recherche forestière ;
- **BOUKA BIONA (Clobite)**, directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;
- **SIANARD (Dorothee Florence)**, directrice du centre de l'agence nationale de valorisation des résultats de recherche ;
- **DZONDO (Michel Godet)**, directeur du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- **NZAOU (André Michel)**, directeur du centre de vulgarisation des techniques agricoles ;
- **MVILA (Claude Armand)**, directeur scientifique de l'institut national de recherche agronomique ;
- **MATOKO (François Xavier)**, chef de département défense des cultures à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique.

Article 2 : La commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 3 : La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les frais de fonctionnement sont à la charge du fonds de préparation du projet.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté n° 7133 du 26 octobre 2017 instituant la foire du livre de Brazzaville

Le ministre de la culture et des arts

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-45 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du livre et de la lecture publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 aout 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 aout 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué au ministère de la culture et des arts une foire dénommée « foire du livre de Brazzaville » qui se tient chaque année.

Article 2 : La foire du livre de Brazzaville est un espace culturel de vulgarisation et de rencontres des professionnels du livre.

A ce titre, elle vise à :

- promouvoir le livre et la lecture ;
- faciliter l'accès du livre au grand public ;
- permettre au public d'acquérir le livre ;
- renforcer les capacités des acteurs de la chaîne du livre ;
- promouvoir les auteurs congolais et l'industrie du livre ;
- favoriser les échanges entre auteurs, lecteurs, critiques, chroniqueurs, dessinateurs, illustrateurs, caricaturistes, photographes, éditeurs, imprimeurs, libraires, mécènes et les associations de consommateurs ;
- susciter le partenariat public/privé dans le domaine du livre ;
- distinguer par des prix les meilleures contributions, manuscrits et publications.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : De l'organisation

Article 3 : La foire du livre de Brazzaville est organisée par un organe dénommé « comité d'organisation ».

Article 4 : Le comité d'organisation de la foire du livre de Brazzaville comprend :

- un superviseur : le directeur de cabinet du ministre en charge de la culture ou son représentant ;
- un coordonnateur : le directeur général du livre et de la lecture publique ;

- un directeur artistique : le directeur de la promotion du livre et de la lecture publique ;
- un gestionnaire : le directeur administratif et financier de la direction générale du livre et de la lecture publique ;
- un rapporteur : le conseiller administratif et juridique ;
- membres :
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des libraires ;
- un représentant des éditeurs ;
- deux représentants des associations culturelles œuvrant dans le domaine du livre.

Article 5 : Les membres du comité d'organisation sont nommés par le ministre en charge de la culture.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 6 : Le comité d'organisation est chargé, notamment, de :

- concevoir le schéma général des éditions de la foire ;
- élaborer et exécuter le budget de la foire ;
- définir les critères de participation à la foire ;
- organiser les manifestations autour du livre et les expositions-ventes ;
- garantir le déroulement normal de la foire en respectant la réglementation en vigueur ;
- évaluer les éditions de la foire.

Article 7 : La foire du livre comprend trois volets :

- un volet conférences et ateliers de formation ;
- un volet exposition-vente ;
- un volet distinctions.

Section 1 : Du volet conférences et ateliers de formation

Article 8 : Le volet conférences et ateliers de formation comprend :

- les ateliers d'écriture à l'intention des écrivains en herbe ;
- les concours et jeux concours ;
- les rencontres auteurs/public, auteurs/auteurs, auteurs/éditeurs, éditeurs/libraires, éditeurs/bibliothécaires, éditeurs/libraires/bibliothécaires ;
- les projections vidéo sur les auteurs et les spécialistes du livre.

Section 2 : Du volet exposition-vente

Article 9 : Le volet exposition-vente concerne l'aspect commercial de la foire.

Section 3 : Du volet distinctions

Article 10 : Le volet distinctions concerne l'élaboration des critères d'attribution et l'organisation des prix à décerner à chaque édition de la foire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Le comité d'organisation fixe l'orientation thématique de chaque édition de la foire.

Article 12 : Les frais de fonctionnement et d'organisation de la foire du livre de Brazzaville sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2017

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 7134 du 26 octobre 2017 instituant le salon des industries culturelles et créatives du Congo

Le ministre de la culture et des arts

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;

Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-43 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des arts et des lettres ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef de Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué, auprès du ministère de la culture et des arts, un salon des industries culturelles et créatives du Congo.

Article 2 : Le salon des industries culturelles et créatives du Congo est un espace professionnel de promotion et de valorisation des biens et services culturels.

A ce titre, il vise à :

- renforcer les capacités de gestion des industries culturelles et créatives nationales ;
- promouvoir les produits des industries culturelles et créatives nationales, sur les marchés national et international ;
- contribuer à l'amélioration de la condition sociale des professionnels de la culture et de la création ;
- favoriser l'apport des industries culturelles au produit intérieur brut et à la création d'emplois.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le salon des industries culturelles et créatives du Congo comprend deux organes :

- le secrétariat permanent ;
- le comité d'organisation.

Section 1 : Du secrétariat permanent

Article 4 : Le secrétariat permanent est l'organe de gestion administrative et technique du salon.

Il est dirigé et animé par le directeur en charge des industries culturelles et créatives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation technique des éditions du salon ;
- collaborer avec les professionnels des métiers et de la création ;
- signer les contrats avec les opérateurs culturels et les gestionnaires des différentes filières des industries culturelles ;
- coopérer avec les autres salons établis à l'échelon national et international.

Article 5 : Le secrétariat permanent du salon comprend :

- la section exposition et marketing ;
- la section conférence et atelier de formation ;
- la section administrative et juridique ;
- la section finance et matérielle.

Sous-section 1 : De la section exposition et marketing

Article 6 : La section exposition et marketing est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les expositions du salon ;
- gérer le volet marketing.

Sous-section 2 : De la section conférence et atelier de formation

Article 7 : La section conférence et atelier de formation est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser les conférences et les ateliers de formation ;
- publier les actes des conférences et ateliers de formation.

Sous-section 3 : De la section administrative et juridique

Article 8 : La section administrative et juridique est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes administratifs ;
- conclure les contrats.

Sous-section 4 : De la section finance et matérielle

Article 9 : La section finance et matérielle est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer le budget du salon ;
- percevoir les frais liés aux contrats conclus ;
- payer les frais liés à l'organisation.

Article 10 : Chaque chef de section est assisté d'un agent de la direction en charge des industries culturelles et créatives.

Les chefs de section et les agents ci-dessus cités sont nommés par le ministre en charge de la culture, sur proposition du directeur général des arts et des lettres.

Section 2 : Du comité d'organisation

Article 11 : Le comité d'organisation est l'organe d'exécution technique des éditions du salon.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter toutes opérations nécessaires à l'organisation technique, logistique et médiatique du salon ;
- examiner et valider les candidatures de participation des opérateurs culturels aux expositions du salon ;
- publier, un mois avant sa tenue, la liste des participants aux différentes activités du salon ;
- publier après chaque édition, un document scientifique des travaux du salon.

Article 12 : Le comité d'organisation comprend :

- un coordonateur : le directeur général des arts et des lettres ;
- un directeur technique : le directeur en charge des industries culturelles et créatives ;
- un rapporteur : le conseiller administratif et juridique du ministère en charge de la culture ;
- un rapporteur adjoint : un technicien de la direction des industries culturelles et créatives ;

- un gestionnaire : le directeur administratif et financier de la direction générale des arts et des lettres ;
- un représentant du département culturel de la Présidence de la République ;
- des représentants des différentes filières des industries culturelles et créatives, à raison d'un membre par filière, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 13 : Le comité d'organisation peut, en cas de besoin, constituer des commissions techniques.

Article 14 : Les membres du comité d'organisation et des commissions techniques sont nommés par le ministre en charge de la culture.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Les éditions du salon des industries culturelles et créatives du Congo sont organisées une fois tous les deux ans.

Elles se tiennent à Brazzaville ou, le cas échéant, dans un autre département du Congo, l'année suivant le Festival Panafricain de Musique.

Article 16 : Le secrétariat permanent se réunit une fois par semestre, en session ordinaire, sous la présidence du directeur général des arts et des lettres.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur général des arts et des lettres ou à la demande des 2/3 de ses membres. Il prépare l'ordre du jour et les documents des sessions et peut faire appel à tout sachant.

Article 17 : Les fonctions de membre du secrétariat permanent sont gratuites. Toutefois, les indemnités de session et les primes liées à l'exécution de toute activité du salon sont à la charge de son budget.

Article 18 : Le rapporteur du comité d'organisation participe aux sessions du secrétariat permanent.

Article 19: Le comité d'organisation se réunit autant de fois que possible pendant le salon et une fois à la fin de celui-ci pour évaluer les résultats obtenus.

Article 20 : Les activités de chaque édition du salon sont constituées par :

- les expositions des biens et services culturels ;
- les ateliers de formation ;
- les conférences ;
- les rencontres professionnelles ;
- les spectacles et animations divers.

Article 21 : Les biens et services qui font l'objet des expositions du salon sont issus des industries culturelles modernes et endogènes. Il s'agit entre

autres des filières suivantes :

- filière du livre ;
- filière du cinéma et de la production audiovisuelle ;
- filière de la musique et des arts du spectacle ;
- filière de la presse et des médias ;
- filière de l'artisanat d'art, de la mode et du commerce d'antiquité ;
- filière des arts visuels ;
- filière du patrimoine et du tourisme culturels.

Article 22 : La participation aux éditions du salon est soumise au respect des prescriptions arrêtées par le comité d'organisation.

Trois mois avant la tenue du salon, les participants désireux d'y prendre part déposent leur dossier de candidature au secrétariat permanent. Les opérateurs culturels dont les candidatures sont retenues concluent avec les organisateurs, des contrats d'exposition.

Article 23 : Les petites et moyennes industries culturelles et créatives bénéficient d'un régime d'exposition qui facilite leur participation active aux éditions du salon.

TITRE IV : DES RESSOURCES DU SALON

Article 24 : Les ressources du salon proviennent des :

- droits versés par les exposants ;
- crédits alloués par le budget de l'Etat ;
- dons et legs accordés par les institutions partenaires nationales ou étrangères ;
- sponsors et des mécènes.

Article 25 : L'organisation et le fonctionnement du salon des industries culturelles et créatives sont à la charge du budget de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Un règlement intérieur du comité d'organisation du salon des industries culturelles et créatives du Congo fixe les modalités de participation aux éditions du salon.

Article 27 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2017

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 7135 du 26 octobre 2017 instituant les journées nationales du patrimoine

Le ministre de la culture et des arts

et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 019-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;

Vu la loi n° 8-2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel ;
Vu la loi n° 9-2010 du 26 juillet 2010 portant orientation de la politique culturelle ;

Vu le décret n° 2007-304 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-42 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de la culture et des arts ;

Vu le décret n° 2010-44 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du patrimoine et des archives ;

Vu le décret n° 2010-804 du 31 décembre 2010 portant ratification de la convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la culture et des arts, les journées nationales du patrimoine.

Article 2 : Les journées nationales du patrimoine constituent un espace de célébration et d'illustration du patrimoine national culturel et naturel sous toutes ses formes.

Article 3 : Les journées nationales du patrimoine sont organisées chaque année sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Les journées nationales du patrimoine visent, notamment, à :

- enrichir, illustrer et promouvoir le patrimoine national culturel et naturel ;
- renforcer, au plan national, le dialogue interculturel ;
- susciter l'intérêt du public pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel sous toutes ses formes ;
- sensibiliser le public sur le rôle et l'importance du patrimoine archivistique et documentaire ;

- vulgariser la réglementation relative à la protection, la sauvegarde et la circulation des biens culturels.

Article 5 : L'organisation des journées nationales du patrimoine est assurée par un comité d'organisation composé comme suit :

Opérateurs techniques

- Commission communication :
 - responsable : l'attaché de presse du ministre ;
 - deux membres.
- Commission logistique :
 - responsable : le directeur des archives et de la documentation ;
 - deux membres.
- Commission scientifique :
 - responsable : le directeur des musées, des monuments et sites historiques ;
 - deux membres.
- Commission finances et matériels :
 - responsable : le directeur administratif et financier ;
 - deux membres.
- Secrétariat :
 - responsable : le directeur départemental du patrimoine et des archives de Brazzaville ;
 - deux opérateurs de saisie.

Article 6 : Les membres du comité d'organisation des journées nationales du patrimoine sont nommés par le ministre en charge de la culture.

Article 7 : Les journées nationales du patrimoine comprennent deux volets :

- un volet célébration, composé des activités foraines et récréatives ;
- un volet scientifique, composé des colloques, tables rondes et expositions des biens culturels ou illustrations des éléments du patrimoine culturel immatériel.

Section 1 : Du volet célébration

Article 8 : Le volet célébration des journées nationales du patrimoine comprend :

- des animations pédagogiques autour des sites patrimoniaux ;
- des visites guidées des musées et des sites et monuments historiques ou tout autre lieu de conservation de la mémoire nationale ;
- des expositions portant sur les différents éléments du patrimoine (matériel ou immatériel).

Section 2 : Du volet scientifique

Article 9 : Le volet scientifique comprend les colloques ou toute autre activité regroupant les experts nationaux et internationaux autour des thématiques liées au patrimoine culturel et naturel.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 10 : Les dépenses nécessaires pour l'organisation des journées nationales du patrimoine sont imputables au budget de fonctionnement alloué au ministère de la culture et des arts.

Article 11 : Les dates et les modalités de participation aux journées nationales du patrimoine sont déterminées par le comité d'organisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2017

Le ministre de la culture et des arts,

Dieudonné MOYONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES
PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7130 du 25 octobre 2017.

M. **OKOMBI (Rousland Lionel)**, de nationalité congolaise, né le 5 août 1980 à Brazzaville, de **LONGUEMBO (Lucien)** et de **OLINGO (Léonie Germaine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

M. **OKOMBI (Rousland Lionel)** s'appellera désormais **LONGUEMBO (Rousland Lionel)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 7153 du 27 octobre 2017 portant agrément de la société Congo Handling s.a en qualité de prestataire des services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 13 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société anonyme avec conseil d'administration dénommée : "Congo handling S.A", en sigle "C.H. S.A.", est agréée en qualité de prestataire des services en escale, sur les plates-formes des aéroports de Brazzaville, Pointe-Noire et Ollombo.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont :

- assistance « administration au sol et supervision » ;
- assistance « passager » ;
- assistance « bagage » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « nettoyage et service de l'avion » ;
- assistance « transport au sol ».

Article 3 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement de droits prévus par les textes en vigueur à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : La société Congo Handling s.a. doit obtenir, outre l'agrément, un certificat d'opérateur des services d'assistance en escale pour exercer l'activité agréée.

Le certificat est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 7 : La société Congo Handling s.a. devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits de la société.

Article 8 : L'autorité compétente de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Congo Handling s.a.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2017

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville
Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/
78/05 583 89 78

E-mail : etudematissa@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

RAPID'CHARGE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville, en date du 2 octobre 2017, par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, le 2 octobre 2017, sous folio 174/6 N° 2118, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : la société a pour dénomination : RAPID'CHARGE ;
- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : le capital social est de 3 000 000 FCFA, divisé en 300 parts sociales de 10 000 FCFA chacune entièrement souscrites et libérées ;
- siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 251 de la rue de La musique, quartier centre-ville ;
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
 - les recharges mobiles à travers l'énergie solaire ;
 - la mise à disposition de l'internet mobile à travers l'énergie solaire ;
 - la mise à disposition d'espaces publicitaires ;
 - la distribution de cartes de recharge ;
 - le mobile Banking via l'énergie solaire.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, administratives, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- gérance : monsieur Eric Christian PALHINHAS est nommé aux fonctions de gérant ;
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 16 octobre 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 797 ;
- RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/17 B 7230.

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 011 du 12 janvier 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"SOS SALT"**. Association à caractère *sociohumanitaire*. *Objet* : lutter contre toute forme de pauvreté, de discrimination, de marginalisation, d'exclusion ; insérer socialement et professionnellement les jeunes ; promouvoir le développement, la coopération et la conscientisation de la population. *Siège social* : 35, rue Makoko,

arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 décembre 2016.

Récipissé n° 026 du 18 octobre 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION JUSTE DESIRE MONDELE**", en sigle "**F.J.D.M.**". Association à caractère *sociohumanitaire*. *Objet* : aide ; soutien ; assistance aux personnes défavorisées issues des milieux de tout genre. *Siège social* : 93, rue Paul Nsondé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 août 2017.

Récipissé n° 261 du 20 octobre 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**TEAM UP ACADEMY**", en sigle "**T.U.A**". Association à caractère *socioéducatif et sportif*. *Objet* : favoriser la détection et l'épanouissement des talents dans le domaine du sport ; promouvoir la formation dans les carrières sportives en vue de renforcer les aptitudes techniques

des sportifs destinés à devenir professionnels ; favoriser l'insertion et le suivi des jeunes dans le cadre de la pratique du sport de haut niveau. *Siège social* : dans l'enceinte de la Résidence Ericka, avenue Bernard Kianguila, cité Clairon, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2017.

Année 2015

Récipissé n° 523 du 18 novembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION SOUNGA**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : faire le plaidoyer des droits de la femme victime des violences auprès des autorités ; sensibiliser, écouter et former pour la connaissance de leur droit ; aider les femmes victimes des discriminations ou de violences. *Siège social* : 1022, rue Nduo, Plateau des 15 ans, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville